

Extrait de l'arrêté préfectoral n°23-2021-05-31-00007 du 31 mai 2021  
OUVERTURE et CLÔTURE de la CHASSE dans le département de la Creuse pour la campagne 2021-2022

ART. 1<sup>er</sup> - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse du 12 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir.

ART. 2 - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| ESPECES DE GIBIER  | DATES D'OUVERTURE  | DATES DE CLÔTURE                         | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE   |
|--|--|--|--|
| <b>GIBIER SEDENTAIRE</b>   |  |  |  |
| - Perdrix rouge ou grise   | Ouverture générale<br>28.02.2022                         | 02.01.2022 au soir<br>28.02.2022         | À l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.<br>Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.  |
| - Lièvre commun  | 26.09.2021 à 8 heures<br>03.10.2021 à 8 heures           | 05.12.2021 au soir<br>12.12.2021 au soir | Voir conditions particulières de chasse pour les territoires sur lesquels un plan de gestion cynégétique approuvé a été institué.<br>À partir du 15.08.2021 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'APCCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-6 du Code de l'Environnement.  |
| - Lapin  | Ouverture générale<br>02.01.2022 au soir                 | 02.01.2022 au soir                       | Voir conditions particulières de chasse pour les territoires sur lesquels un plan de gestion cynégétique approuvé a été institué.  |
| - Faisan   | Ouverture générale<br>28.02.2022                         | 02.01.2022 au soir<br>28.02.2022         | Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.   |
| - Sanglier   | 06.06.2021 à 8 heures                                    | 31.03.2022 au soir                       | Du 06.06.2021 au 14.08.2021 tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, y compris en réserves petit gibier.<br>Du 15.08.2021 au 11.09.2021 inclus, chasse autorisée les samedis et dimanches et jours fériés à l'affût, à l'approche ou en battue, y compris en réserves petit gibier.<br>Du 12.09.2021 au 31.03.2022, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés, à l'affût, à l'approche ou en battue, y compris en réserves petit gibier.<br>À partir du 15.08.2021 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'APCCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-6 du Code de l'Environnement.<br>Du 06.06.2021 au 11.09.2021, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à baïe ou à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier.<br>Le tir des marcassins « en livrée » et des lièvres sables de marcassins « en livrée » est autorisé.<br>Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus de 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet. En cas de dépassement, prévenir sans délai le service départemental de l'OFB. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. Réunion d'attribution en novembre 2021.<br>Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté. |
| - Sanglier   | 05.08.2022 à 8 heures                                    | 30.06.2022 au soir                       | Du 05.08.2022 au 30.06.2022 inclus tous les jours à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, y compris en réserves petit gibier.<br>Du 03.08.2022 au 30.06.2022, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à baïe ou à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier.<br>Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus de 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet. En cas de dépassement, prévenir sans délai le service départemental de l'OFB. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement.<br>Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.  |
| Sont par ailleurs expressément interdits :   |  |  |  |
| - les lièvres de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, la cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par la Préfète (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;  |  |  |  |
| - les lièvres de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;   |  |  |  |
| - les lièvres de lièvres d'importation toute l'année.  |  |  |  |
| <b>GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>   |  |  |  |
| Nul ne peut chasser le chevreuil, le cerf, le daim et le mouflon méditerranéen soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux du 31 mai 2021 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.<br>Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.<br>Le port du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier est obligatoire. La couleur orange est recommandée. Il est également fait obligation de se munir d'une corne.<br>Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ».<br>Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'opposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.<br>Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonorité porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse. |  |  |  |
| - Chevreuil et daim  | 06.06.2021 à 8 heures                                    | 27.02.2022 au soir                       | Du 06.06.2021 au 11.09.2021 inclus, chasse à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée du 31 mai 2021, y compris en réserves petit gibier.<br>Du 06.06.2021 au 11.09.2021 inclus, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à baïe et à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier.<br>Daim : du 12.09.2021 au 27.02.2022, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés, y compris en réserves petit gibier.<br>Chevreuil : du 12.09.2021 au 27.02.2022, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés, y compris en réserves petit gibier.  |
|  | 05.06.2022 à 8 heures                                    | 30.06.2022 au soir                       | Du 05.06.2022 au 30.06.2022 au soir, chasse à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021, y compris en réserves petit gibier.<br>Du 05.06.2022 au 30.06.2022, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à baïe et à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier.  |
| - Cerf   | 28.10.2021 à 8 heures                                    | 27.02.2022 au soir                       | Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.  |
| <b>GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE</b>  |  |  |  |
| - Cailles des blés   | Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels |  |  |
| - Alouette des champs  |  |  |  |
| - Bécasse des bois   |  |  | Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national et dans la limite de 30 bécasses par en et par chasseur avec enregistrement obligatoire, soit au moyen du carnet de prélèvement, soit sur application mobile mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2022. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée au dépôt de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).  |
| - Pigeon ramier, bivet, colombin   |  |  |  |
| - Tourterelle turque   |  |  |  |
| - Grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive muscinne  |  |  |  |
| - Bécassines et bécasse des bois   |  |  |  |
| - Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage  |  |  |  |
| <b>CHASSE A COURRE</b>   |  |  |  |
|  | 15.09.2021 à 8 heures                                    | 31.03.2022 au soir                       |  |
| <b>VENERIE SOUS TERRE</b>  |  |  |  |
| - Renard, lièvre, ragondin   | 15.09.2021 à 8 heures                                    | 15.01.2022 au soir                       |  |

ART. 3 - MODALITES DE TIR. L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.  
Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à baïe ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.  
Le tir des marcassins « en livrée » et des lièvres sables de marcassins « en livrée » est autorisé.  
Le chevreuil peut être tiré à baïe ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ART. 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûte ;
- la chasse de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- pour le tir des ongoules, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilojoules à 100 mètres ;
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrees reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

ART. 5 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard. La chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique en battue sous la responsabilité du Président de l'APCCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ;
- la vénerie sous-terre du renard et du ragondin ;
- le chevreuil, le cerf et le daim dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- le sanglier dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ART. 6 - Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite sauf exécution d'un plan de chasse et/ou d'un plan de gestion.

ART. 7 - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, la Préfète peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

ART. 8 - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département les mardis et vendredis. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, des colombidés et des turtidés.

ART. 9 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télécours citoyen (à l'adresse [www.trecours.fr](http://www.trecours.fr)). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

ART. 10 - Les dispositions d'application du présent arrêté sont mises en œuvre sous réserve de celles qui seraient spécifiquement prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ART. 11 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M<sup>me</sup> et M<sup>m</sup>. Les Maire.

Fait à GUÉRET le 31.05.21  
La Préfète,  
Virginie D'ARPEVILLE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 2<sup>o</sup> - Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants de chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de feu d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus, ainsi que sur les matériels de signalisation.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports, des lignes et installations des télécommunications et de l'éclairage public.

Il est interdit d'être en possession, placée à portée de feu des routes, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières d'armes à feu (y compris les arènes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendants des aéroports, de tirer en leur direction.

Article 5 - Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée et placée sous étau.

Article 1<sup>er</sup> - L'usage de la carabine 22 long rifle est interdit pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux multiples sur tout le territoire du département de la Creuse.  
Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1976, les armes à carabine de la classe et de la même sonnerie sont autorisées à utiliser la carabine 22 long rifle pour la destruction du ragondin, sous réserve de la détention régulière de cette arme par les intéressés.

DIVAGATION DES CHIENS  
(Extrait de l'arrêté ministériel du 16 mars 1959)

Article 1<sup>er</sup> - Pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Article 2 - Toute violation du présent arrêté sera passible des peines de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844.

PIGEONS VOYAGEURS

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS  
Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées à l'Union des Fédérations Régionales d'Associations Colombophiles de France, 54 bd Carnot, 59 047 Lille Cedex, et les bagues des autres oiseaux, à l'exécution des bagues provenant d'élevages de gibier, au C.R. B.P. 57 rue Olivier, 75 005 PARIS